



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-057
Portant autorisation d'occupation du domaine public pour le
foodtruck « SAKANA » les 8 et 29 mai 2025

1 Place Saint-Seurin . 33680 LE PORGE

☎ 05 56 26 50 15

✉ accueil@mairie-leporge.fr

www.mairie-le-porge.com

La Maire de Le Porge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 fixant les délégations d'attribution du Conseil municipal à la Maire pour la durée de son mandat ;

Vu la délibération du 10 décembre 2024 fixant la tarification des différents services communaux pour 2025 ;

Vu la demande du foodtruck « SAKANA » représenté par Madame Séverine BESSIERE en sa qualité de commerçant ambulant, domiciliée au 8 chemin de Craste Neuve 33680 LE PORGE, immatriculé au RCS de Bordeaux sous le numéro 522 894 856, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour la vente de sushis-traiteur japonais.

Considérant qu'il appartient à la Maire de garantir et d'assurer l'accès des personnes sur les terrains publics, de veiller au respect de l'usage normal de ces derniers et de la sûreté, la salubrité et de la tranquillité publique dans les terrains et autres dépendances domaniales ;

Considérant qu'il appartient à la Maire de définir les conditions d'installations de ce commerce ambulant ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Commune met à disposition du foodtruck « SAKANA » représenté par Madame Séverine BESSIERE, un emplacement dont elle est propriétaire, situé Place Saint Seurin, dans le centre-ville du Porge, devant l'entrée de l'Eglise, sur la place de parking prévue à cet effet (borne électrique accessible). L'installation se fait sans déborder sur l'accès voiture et sans gêner la circulation.

Article 2 : Destination des lieux

L'emplacement ne pourra être affecté qu'à l'usage exclusif de l'activité commerciale proposée par l'enseigne « SAKANA ». Il s'agit d'un foodtruck proposant des sushis, des plats japonais, des desserts ainsi que de la vente de boissons notamment alcoolisées.

Aucune autre activité ne peut avoir lieu sans autorisation de la Commune.

Article 3 : Conditions d'installation

L'occupation est autorisée les jeudis 8 et 29 mai 2025, de 16h00 à 22h00

L'accès à l'emplacement se fait le jour même de 16h00 à 18h00 pour l'emplacement, et de 22h00 à 22h30 pour la désinstallation.

L'installation est composée d'un camion de type foodtruck, d'une surface de 7 mètres sur 3 mètres. La présente autorisation est donc accordée pour cette surface.

La place Saint Seurin est sur le domaine public, et le lieu est une zone de rencontre entre les différents usagers (piétons, cyclistes et véhicules), ainsi le foodtruck ne doit pas circuler en dehors des heures prévues à cet effet.

Article 4 : Redevance

Le foodtruck « SAKANA » doit verser une redevance de 40€ par chèque à l'ordre du Trésor public correspondant à 2 jours d'emplacement passager pour le 8 mai 2025 et le 29 mai 2025.

Madame Séverine BESSIERE s'engage à présenter en Mairie les documents demandés aux commerçants ambulants.

Article 5 : Entretien de l'emplacement

Madame Séverine BESSIERE est tenue de prévenir et obtenir l'accord de la Commune avant tout aménagement ou toute intervention de sa part.

Toute dégradation de l'emplacement ou des structures provenant d'une négligence de l'enseigne, devra faire l'objet d'une remise en état ou alors elle supportera financièrement les coûts liés à la remise en état.

Article 6 : Cession – sous-location

La sous-location est interdite sauf accord exprès de la Commune et dans le cadre de l'usage normal et habituel de l'emplacement.

Article 7 : Durée de l'autorisation

Toute nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 8 : Assurance

Le foodtruck « SAKANA » assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes par les équipements mis à disposition ou par son activité.

Il s'engage à souscrire une responsabilité civile et à fournir l'attestation d'assurance en Mairie.

Article 9 : Obligations générales de l'association

Le foodtruck « SAKANA » s'engage à :

- Assurer la propreté de l'emplacement, et se charge des déchets produits par son activité,
- Préserver le patrimoine municipal, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires,
- Veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les usagers alentours,

Article 10 : Résiliation

La Commune pourra résilier unilatéralement ledit arrêté, sans indemnité :

- Dans le cas où il y aurait un changement d'affectation du bien ou pour toute raison d'intérêt général, après notification de la décision de la Commune, par lettre recommandée avec avis de réception,
- Si l'occupant compromettrait la bonne utilisation de l'emplacement (mauvais entretien, ...) ou ne respectait pas ses obligations, après avertissement de la Commune, effectué par lettre recommandée avec avis de réception et demeuré sans effet, dans un délai de 30 jours.

L'emplacement doit être restitué par le foodtruck « SAKANA » à la Commune dans l'état où il lui aura été confié.

Article 11 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Exécution de l'arrêté municipal

Madame la Maire, les agents de Police Municipale sont responsables de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au foodtruck « SAKANA » affiché en Mairie et transmis à la Préfecture.

Fait à Le Porge, le 12/04/2025.

La Maire,



Sophie BRANA

